



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis sur le projet d'unité d'exploitation éolienne de la station de recharge ultra-rapide pour véhicules électriques à Sorbon (08)
porté par la société Yaway Sorbon Etoile**

n°MRAe 2024APGE111

Nom du pétitionnaire	Yaway Sorbon Etoile
Commune	Sorbon
Département	Ardennes (08)
Objet de la demande	Demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien de 1 aérogénérateur et de 1 poste de livraison
Date de saisine de l'Autorité environnementale	08/08/24

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien à Sorbon porté par la société Yaway Sorbon Etoile, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet des Ardennes le 8 août 2024.

Conformément aux dispositions des articles R.181-19 et D.181-17-1 du code de l'environnement, le Préfet du département des Ardennes a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Compte tenu de l'augmentation importante du nombre de dossiers de production d'énergie renouvelable transmis à l'Ae et de la non augmentation de ses moyens, pour ne pas être contrainte au rendu d'avis tacites, l'Ae a fait le choix d'établir des avis centrés sur les enjeux qu'elle considère comme majeurs et dont la bonne prise en compte lui paraît essentielle.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

REMARQUES LIMINAIRES

D'un point de vue général, l'Ae constate deux insuffisances récurrentes des dossiers éoliens qui lui sont présentés :

1 – Les suivis post-implantations, réalisés dans les départements par l'ensemble des porteurs de projets éoliens dans le cadre des obligations qui résultent de leurs autorisations préfectorales d'exploitation, ne servent pas de référence pour appuyer l'évaluation des incidences et l'efficience des mesures d'évitement et réduction proposées pour les nouveaux projets.

L'Ae recommande au Préfet et à la DREAL de mettre à la disposition du public, et donc des porteurs de projets, tous les suivis post-implantation qui sont remontés par ces derniers.

L'Ae recommande au porteur de projet de produire une synthèse de tous les suivis post-implantation effectués pour l'ensemble des parcs présents sur un secteur homogène par rapport au projet (et couvrant à minima l'aire d'étude éloignée), en vue de conforter ses analyses et mesures pour les nouveaux parcs.

2 – Un développement important de projets éoliens est constaté sur des secteurs déjà fortement équipés. Les implantations actuelles d'éoliennes ont pu ainsi modifier les couloirs de migration des oiseaux recensés auparavant et peuvent aussi conduire à restreindre les espaces disponibles en dehors de ces couloirs pour les nouveaux projets.

L'Ae recommande aux services de l'État en charge des questions d'aménagement du territoire, de la transition énergétique et de la préservation de la biodiversité, de mener, en lien avec les collectivités locales, une étude spécifique de l'impact des grands pôles éoliens sur les oiseaux. De même, elle recommande de favoriser la diffusion de la connaissance des modifications des couloirs de migration du fait de la densification de ces pôles et du retour d'expérience sur la fonctionnalité et l'efficacité des mesures mises en place par les projets existants, et d'en tenir compte pour la mise à jour de la définition des zones favorables au développement de l'éolien dans le Grand Est.

A – SYNTHÈSE CONCLUSIVE

La société Yaway Sorbon Etoile, filiale de Kallista Energy, sollicite l'autorisation d'implanter une éolienne sur le territoire de la commune de Sorbon (08), à environ 5 km de Rethel ainsi qu'une station de recharge ultrarapide pour véhicules électriques sur un site non précisé et un raccordement sur le réseau de transport à environ 15 km de l'éolienne.

L'Ae rappelle au pétitionnaire que le périmètre d'étude s'entend pour l'ensemble des opérations d'un projet² et par conséquent, que **l'étude d'impact de son projet doit apprécier également les impacts du raccordement à un poste source mais aussi des impacts liés à la station de recharge.**

L'Ae a principalement identifié les enjeux relatifs à la biodiversité et au paysage. Elle rend un avis ciblé sur ces deux enjeux majeurs du projet.

Les études portant sur ces enjeux principaux sont approfondies et développées avec rigueur mais le dossier ne présente pas d'étude satisfaisante des solutions de substitution raisonnables. Par ailleurs, le projet contribue au mitage éolien alors qu'une extension de parcs existants proches de la station de recharge n'a pas été étudiée

L'Ae recommande principalement au pétitionnaire de :

- **proposer une implantation alternative évitant le mitage éolien ;**
- **retenir un modèle d'éolienne respectant les recommandations de garde au sol.**

Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé ci-après.

² Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement : « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

B – AVIS DÉTAILLÉ CIBLÉ

1. Projet et environnement

La société Yaway Sorbon Etoile, filiale du groupe Kallista Energy projette la construction et l'exploitation d'une éolienne et d'un poste de livraison sur la commune de Sorbon afin de fournir de l'électricité à une station de recharge ultra-rapide dont il est projeté la construction à proximité de la sortie Rethel de l'autoroute A 34/RN 51. L'éolienne et le poste de livraison seront implantés à plus de 4 km de la station de recharge et à environ 15 km du poste source sur lequel le projet sera raccordé pour l'injection dans le réseau de transport de l'électricité non consommée sur la station de recharge.



Illustration 1 : localisation des opérations du projet

L'aérogénérateur projeté a une hauteur de 220 m et un rotor d'un diamètre de 175 m (soit une garde au sol de 45 m). Sa puissance est de 6 MW et permettra la production d'environ 16,3 GWh par an, soit la consommation annuelle d'environ 3 000 foyers ou de 8 700 véhicules électriques selon le pétitionnaire.

Le pétitionnaire précise que le projet vise « une production locale d'énergie directement destinée à une consommation locale ». L'Ae constate que la couverture des besoins annuels en électricité est

annoncée pour 8 700 véhicules : la communauté de communes du pays rethelois comptant environ 13 000 ménages³ dont le taux d'équipement automobile est de 88,9 %, le projet vise à la fourniture d'électricité de plus de 75 % des véhicules du territoire alors que le taux d'équipement en véhicules électriques est à fin 2022, au niveau national⁴, d'environ 2 %.

Pour l'Ae le projet ne concerne donc pas la production d'électricité pour les besoins locaux des véhicules mais bien davantage la production d'électricité en vue de son injection dans le réseau électrique.

L'Ae regrette également que le dossier ne présente pas les caractéristiques de la station de recharge.

Par ailleurs, l'Ae relève que la localisation de la station de recharge est pressentie au sein d'une station multi-énergie comprenant, *a minima*, une station de gaz naturel vert (GNV) et portée par la communauté de communes du pays rethelois. L'Ae, rappelant qu'un périmètre de projet s'entend y compris en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, signale au pétitionnaire et son partenaire que les 2 stations projetées (recharge électrique et distribution de GNV et équipements associés dont production éolienne d'électricité) constituent un unique projet.

Elle rappelle enfin au pétitionnaire que le périmètre d'étude s'entend pour l'ensemble des opérations d'un projet⁵ et par conséquent, que l'étude d'impact de son projet doit apprécier également les impacts liés à la station de recharge et ceux du raccordement à un poste source.

L'Ae recommande au pétitionnaire de reprendre son étude d'impact sur le périmètre complet du projet.

Garde au sol

L'Ae constate que la garde au sol des machines sera de 45 m alors que la Société française pour l'étude et la protection des mammifères (SFEPM) recommande de proscrire l'installation des modèles d'éoliennes dont la garde au sol est inférieure à 30 m pour les éoliennes dont le diamètre du rotor est inférieur à 90 m et 50 m lorsque le diamètre du rotor est supérieur à 90 m. L'Ae rappelle que cette caractéristique est de nature à majorer l'impact des éoliennes sur la faune volante, notamment les chauves-souris et aussi les oiseaux.

L'Ae recommande au pétitionnaire de choisir un modèle d'éoliennes qui respecte une hauteur de garde au sol de 50 m minimum lorsque le diamètre du rotor est supérieur à 90 m.

Bilans énergétique et relatif aux émissions de gaz à effet de serre (GES)

Selon l'Ae, le dossier n'aborde pas le sujet particulier des bilans énergétique et GES dans le cadre de la spécificité annoncée du projet, à savoir la destination affectée de l'électricité produite par l'éolienne pour une station de recharge de véhicules électriques.

Le projet d'une puissance maximale de 6 MW, aura une production d'environ 16,3 GWh/an. Cela représente l'équivalent de la consommation électrique annuelle d'environ 8 700 véhicules électriques selon le pétitionnaire. La moyenne des émissions de CO₂ des véhicules neufs vendus en France étant de 109 g/km en 2020⁶ pour un véhicule essence, cela représente une économie brute d'émissions de CO₂ pouvant aller jusqu'à 12 500 tonnes de CO₂ par an⁷, si l'on ne compte que l'économie liée au carburant et une substitution intégrale d'un véhicule essence par un véhicule électrique, et en mobilisant la totalité de la production électrique éolienne.

Il faudrait également déduire de ces économies brutes les émissions de gaz à effet de serre liées à la construction et l'exploitation des éoliennes et de la station de recharge, ainsi que celles liées à la

3 <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=EPCI-200043156#chiffre-cle-2>

4 Fin 2022, 650 000 véhicules à motorisation électrique sur un parc de plus de 35 millions de véhicules légers.

5 **Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement :** « *Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité* ».

6 Moyenne de 13 194 km/an (Statista, 2017) pour une consommation électrique de 14,3 kWh/100 km (Kona 64 kWh).

7 8 700 véhicules essence substitués x 13194 km/véhicule x 109 g/km = l'équivalent de 12 500 tonnes de CO₂

construction de véhicules électriques plus émetteurs du fait de la présence de plus de métaux (cuivre notamment) et de la batterie (lithium...) en lieu et place de véhicules essence, ce que le dossier ne présente pas.

Enfin, le dossier précise que l'électricité éolienne produite qui n'aura pas été utilisée pour la station de recharge sera injectée dans le réseau électrique, ce qui induit que la totalité de la production électrique éolienne ne sera pas mobilisée pour la recharge de véhicules et donc que les gains en matière d'émissions de CO₂ sont surestimés par le pétitionnaire.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **réaliser une analyse du cycle de vie de l'installation éolienne et station de recharge (extraction des matières premières, fabrication, installation, démantèlement et recyclage) ;**
- **présenter un bilan énergétique et un bilan des émissions de CO₂ qui intègrent le gain en matière de carburant pour un nombre raisonnable des véhicules électriques et déduit les émissions liées à la construction et l'exploitation des éoliennes et de la station de recharge sur la base de l'analyse du cycle de vie précédée, et déduit le différentiel d'émissions liées à la construction de véhicules électriques plus émetteurs du fait de la présence de plus de métaux (cuivre notamment) et de la batterie (lithium...) par rapport à des véhicules essence ;**
- **en déduire les temps de retour des installations, énergétique et au regard des émissions des gaz à effet de serre pour la destination de consommation intégrale de la production électrique éolienne pour la recharge de véhicules électriques.**

Elle signale également la publication d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact⁸.

Contexte environnemental

La zone d'implantation potentielle de l'éolienne est située sur la commune de Sorbon au nord du centre du village à environ 2 km. L'habitation la plus proche est située à 1,2 km à l'ouest de l'éolienne projetée.

D'après le pétitionnaire, le Schéma régional de l'Éolien (SRE) Champagne-Ardenne⁹ de 2012 indique que le projet est situé en zone favorable au développement de l'éolien.

L'Ae note que le site d'implantation de l'éolienne projeté est situé dans un secteur déjà fortement équipé en éoliennes mais pas dans son environnement de proximité. Si aucune éolienne n'est implantée ou autorisée dans l'aire d'étude immédiate (2 km autour du site), le secteur comprend 24 éoliennes dans l'aire d'étude rapprochée (de 2 et jusqu'à 5 km autour du site) et plus de 200 dans l'aire d'étude éloignée (jusqu'à 15 km autour du site).

L'opération projetée contribue au mitage éolien par la création d'un point d'appel visuel dans une zone proche actuellement dépourvue d'éoliennes alors qu'elle aurait pu être envisagée en extension d'un parc existant et à proximité de la station de recharge.

Le projet aura également pour conséquence de créer un nouvel obstacle aux déplacements de la faune volante.

8 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%20l%20impact_0.pdf

9 Le SRE est annexé au schéma régional climat, air énergie (SRCAE) de Champagne-Ardenne, lui-même annexé au Schéma Régional de l'aménagement, du développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand Est.

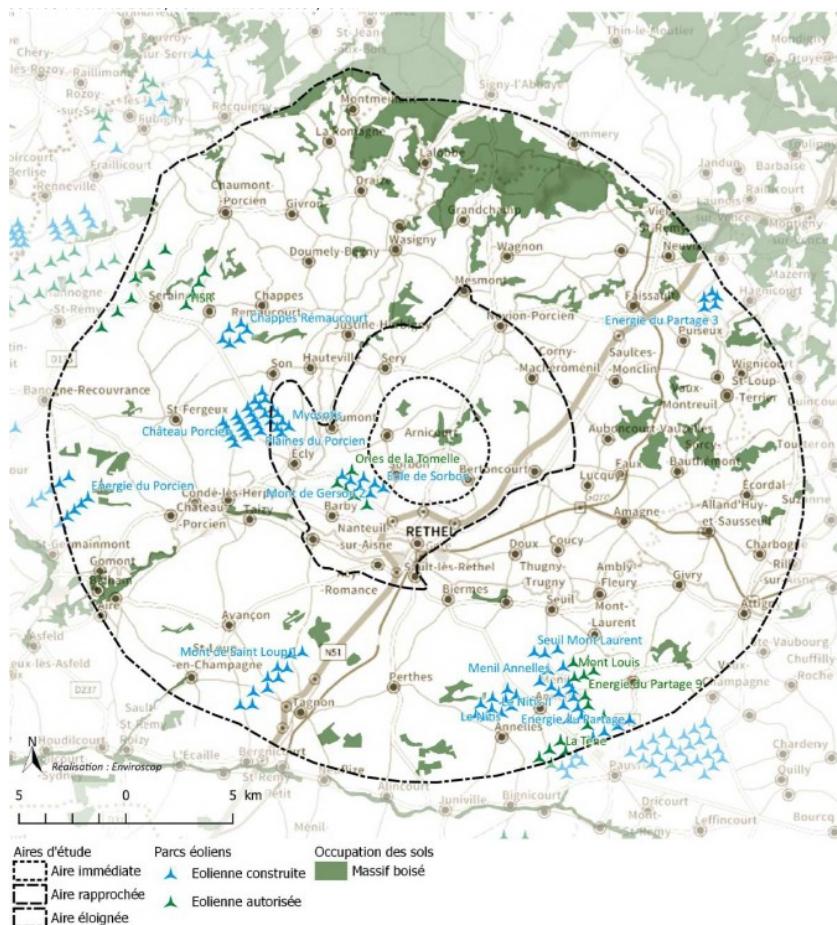


Illustration 2 : contexte éolien autour du projet

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Le choix de l'implantation du projet résulte, selon le pétitionnaire, de l'intégration des sensibilités de l'environnement humain, naturel, patrimonial, technique et de la concertation locale organisée par le pétitionnaire avec les collectivités et les riverains.

4 variantes sont présentées dans la même zone d'implantation potentielle. Pour l'Ae, le choix de cette zone d'implantation doit également faire l'objet d'une étude de solutions alternatives.

Les variantes d'aménagement portent sur le nombre d'éoliennes (1 solution à 5 éoliennes, 3 solutions à 4 éoliennes et 1 solution à 1 éolienne) et sur les dimensions des aérogénérateurs :

- rotor de 150 à 175 m ;
- hauteur en bout de pale de 180 à 220 m ;
- puissance de 4,2 à 6 MW.

Cependant, une seule variante (1 éolienne) est réglementairement acceptable compte tenu des contraintes militaires.

L'Ae relève également que les variantes à plus d'une éolienne ne sont pas en phase avec l'objectif d'alimenter une station de recharge, puisque la production d'une seule éolienne dépasse déjà largement les besoins en recharge du marché visé (marché local).

L'Ae considère que l'analyse de variantes présentée ne répond que partiellement à l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement puisque seules des variantes d'implantation au sein d'un même site ont été étudiées sans examen comparé du choix avec d'autres sites.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'examiner d'autres solutions de substitution raisonnables pour le choix de site, au sens de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement, de façon à démontrer que le site retenu, après une analyse multi-critères, est celui de moindre impact environnemental.

Les recommandations ci-après visent à permettre au pétitionnaire d'identifier les éléments principaux pour la bonne prise en compte de l'environnement, en complément des avis rendus par les services au préfet.

2.1. Les milieux naturels et la biodiversité

Les milieux naturels

De nombreux sites Natura 2000 et zones d'inventaires sont recensés au sein des aires d'étude rapprochée et éloignée :

- 5 sites Natura 2000¹⁰ dont 4 zones spéciales de conservation (ZSC) ;
- 18 ZNIEFF¹¹ de type I et 3 ZNIEFF de type II ;
- 1 Arrêté de Protection de Biotope (APB) ;
- 3 sites acquis par le Conservatoire des Espaces Naturels :

Les travaux de voirie entre le réseau viaire existant et le site de l'éolienne intersectent une zone humide et conduisent à isoler une partie de cette zone entre plusieurs voiries.

Cependant, le pétitionnaire estime ces impacts comme non significatifs et conclut à l'absence de nécessité de mesures de compensation.

L'Ae ne partage pas cette conclusion : le fonctionnement écosystémique de la zone humide située entre les voiries à créer et à consolider (flèche rouge sur la carte ci-dessus) sera durablement affecté par les travaux en termes pédologiques en premier lieu.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **préciser les superficies de zones humides impactées en incluant le secteur qui sera fonctionnellement isolé des zones humides proches ;**
- **proposer des mesures d'évitement, à défaut de réduction voire de compensation des zones humides impactées par le projet.**

10 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventorierés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

11 Une ZNIEFF est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable :

- les ZNIEFF de type I, de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, naturel ou communautaire ; ou ce sont des espaces d'un grand intérêt fonctionnel pour le fonctionnement écologique local ;
- les ZNIEFF de type II, sont de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagère.

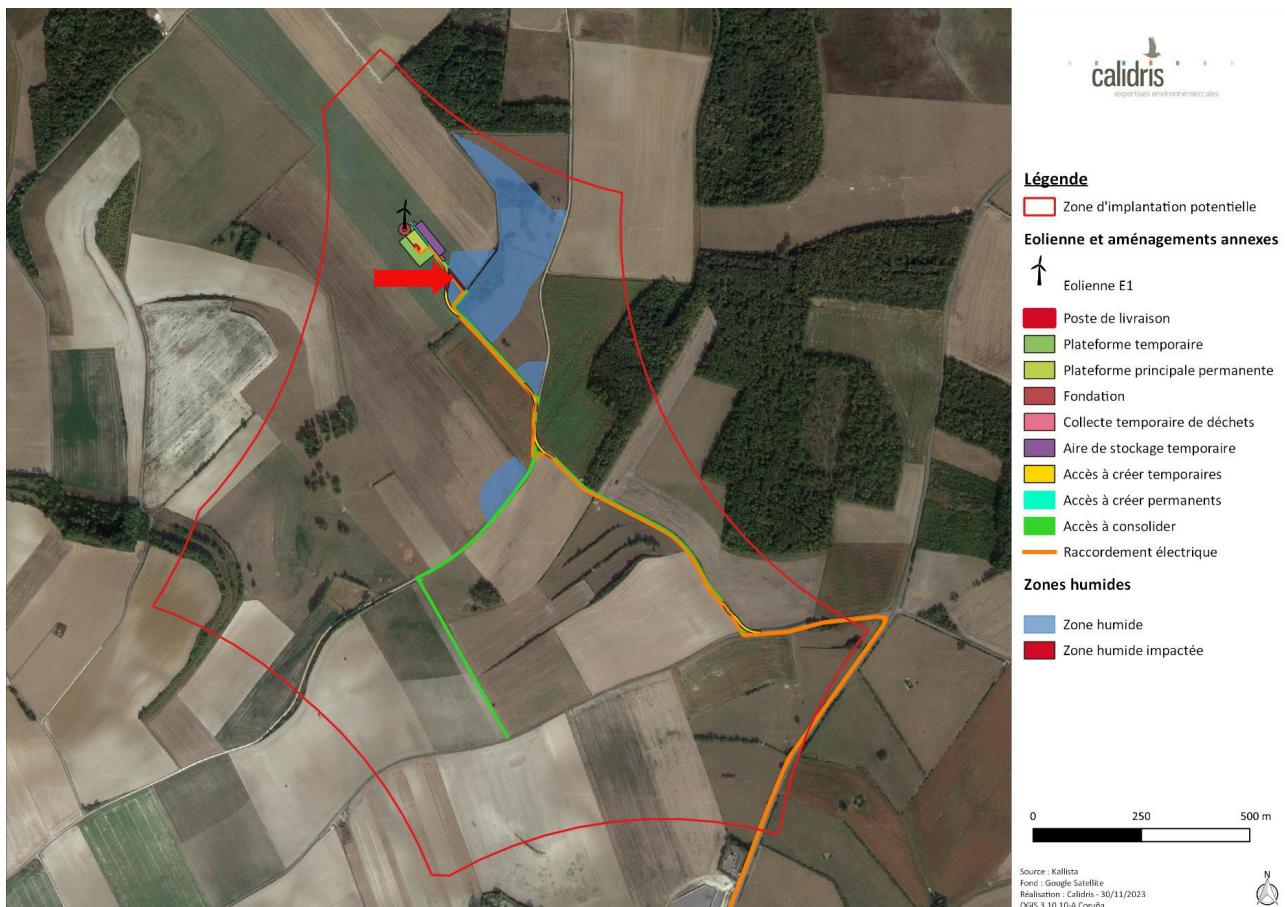


Illustration 3 : localisation des zones humides sur le site d'implantation et d'accès à l'éolienne

Proximité avec un couloir de migration/Insertion au sein d'un couloir de migration

D'après le schéma régional éolien (SRE) Champagne-Ardenne, le site est hors couloir de migration identifié. Cependant, l'Ae regrette que :

- les couloirs dans les aires d'étude n'aient pas été analysés ;
- en complément des informations du SRE sur les couloirs de migration, une actualisation n'ait pas été menée alors que les données du SRE sont anciennes (2012) et que des projets éoliens à proximité ont pu modifier le comportement des oiseaux.

L'Ae rappelle son constat du chapitre 1 sur la création d'un nouvel obstacle dans les déplacements de la faune volante sans qu'un bilan n'ait été présenté concernant les éventuels impacts des parcs existants sur les couloirs de migration et leur modification depuis l'établissement du SRE Champagne-Ardenne. Elle regrette également l'absence d'analyse des suivis environnementaux réalisés sur les parcs éoliens proches du projet.

L'Ae recommande au pétitionnaire de présenter les couloirs de migration connus (SRE et exploitation des études d'impact et des suivis environnementaux des parcs situés dans l'aire d'étude éloignée).

L'Ae réitère sa recommandation aux services de l'État de mener une étude spécifique de l'impact des grands pôles éoliens sur les oiseaux et particulièrement vis-à-vis des modifications des couloirs de migration du fait de la densification et de l'extension de ces pôles.

Enjeux relatifs aux oiseaux (avifaune)

L'étude écologique a été menée sur un cycle biologique entre août 2020 et juin 2021, répartie sur 28 passages (dont 8 en période prénuptiale, 11 en période postnuptiale, 2 en période hivernale et 2 en période nocturne).

Parmi les 82 espèces observées sur le site, 25 d'entre elles sont considérées comme patrimoniales dont le Busard cendré, le Pouillot siffleur, la Tourterelle des bois, le Faucon crécerelle, l'Hirondelle rustique, la Pie-grièche écorcheur, le Tarier pâtre, l'Alouette des champs, le Bruant jaune et la Linotte mélodieuse. Par ailleurs, d'autres espèces ont été identifiées en passage sur le site (Grue cendrée, Milans royal et noir et Cigogne noire) sans nidification avérée sur le site.

L'analyse du pétitionnaire concernant les oiseaux est conclue par un enjeu faible alors que la distance de l'éolienne aux éléments boisés relève, selon la méthodologie présentée, d'un enjeu modéré. L'Ae s'étonne de cette conclusion d'autant plus que les rapaces sont particulièrement sensibles au risque de collision avec les aérogénérateurs sans que cette sensibilité élevée ne soit prise en compte par le pétitionnaire qui qualifie de faible le risque de collision des rapaces.

Mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) en faveur des oiseaux

Le pétitionnaire prévoit :

- d'adapter le calendrier des travaux à la sensibilité des espèces en excluant uniquement le démarrage des travaux entre le 1^{er} avril et le 15 août ;
- de limiter l'attractivité de la zone par le fauchage 2 fois par an d'environ 2 000 m² ce qui correspond à la plateforme de pose de l'éolienne.

Malgré les impacts sur les oiseaux, qui sont en outre sous-estimés par le pétitionnaire selon l'Ae, aucune mesure de bridage n'est envisagée.

Alors que le projet inclut également un raccordement à la station de recharge, cette station (en zone déjà urbanisée) et un raccordement à un poste source, l'Ae relève que les mesures proposées sont d'ordre générique et ne portent que sur le site d'implantation de l'éolienne.

De plus, même si ces espèces n'ont été identifiées qu'en passage sur la zone, l'Ae relève qu'aucune mesure en faveur de la Cigogne noire ou des Milans ne sont envisagées par le pétitionnaire.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **présenter les impacts de toutes les opérations du projet et proposer des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) adaptées aux enjeux locaux et spécificités du territoire ;**
- **proposer des mesures en faveur des rapaces et de la Cigogne noire lors des fréquentations du site par ces espèces dont un bridage permettant une protection efficace des oiseaux.**

Concernant les mesures de suivi, selon le dossier, elles seront mises en place une fois dans les 3 premières années de fonctionnement du parc puis tous les 10 ans.

Compte tenu des recommandations précédentes sur les couloirs de migration et sur la fréquentation du site par des espèces protégées, **l'Ae recommande au pétitionnaire de réaliser un suivi chaque année pendant les 3 premières années d'exploitation puis tous les 10 ans en absence de mise en évidence de mortalité particulière et de proposer des mesures visant à réduire la mortalité en cas de mise en évidence de mortalité.**

Enjeux relatifs aux chauves-souris

Les investigations de terrain ont permis d'identifier 14 espèces de chauves-souris, avec une forte proportion de Pipistrelles communes. La présence de lisières boisées est par ailleurs favorable à la chasse des chauves-souris dans le site d'étude.

Le pétitionnaire précise que son éolienne sera en bout de pale à 120 m du bosquet le plus proche, soit à une distance inférieure aux recommandations du SRE de Champagne-Ardenne et du document Eurobats¹² du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) (200 mètres). Alors que le pétitionnaire établit ce constat, l'Ae regrette qu'aucune mesure d'évitement, par éloignement de l'aérogénérateur des boisements, n'ait été envisagée.

Mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) en faveur des chauves-souris

Rappelant son analyse sur l'éloignement des lisières boisées ci-avant, l'Ae considère que le 1^{er} évitement aurait été une implantation de l'éolienne à plus de 200 m des éléments boisés.

Le pétitionnaire prévoit de :

- adapter le calendrier des travaux à la sensibilité des espèces en excluant uniquement le démarrage des travaux entre le 1^{er} avril et le 15 août ;
- limiter l'attractivité de la zone par le fauchage 2 fois par an d'environ 2 000 m², ce qui correspond à la plateforme de pose de l'éolienne ;
- limiter l'éclairage nocturne aux situations d'intervention et de maîtriser sa direction et sa durée ;
- réaliser une étude chiroptérologique en hauteur de début avril à fin novembre au moins 1 fois lors des 3 premières années de service.

L'Ae regrette l'absence de propositions visant à réduire la mortalité des chauves-souris lorsqu'elles fréquentent le site, en particulier des mesures de bridage visant à arrêter l'éolienne lors des périodes de fréquentation de la zone par les chauves-souris.

Concernant les mesures de compensation en faveur de la biodiversité, le pétitionnaire envisage la plantation d'un îlot de boisement sans que sa localisation ne soit précisée.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- *proposer une implantation de l'éolienne plus éloignée des boisements* ;
- *proposer des mesures de bridage afin de couvrir plus de 90 % de l'activité des chauves-souris en altitude quelle que soit l'implantation de l'éolienne* ;
- *préciser la localisation de la mesure de compensation et, le cas échéant, de reconsidérer les impacts de son projet si ce boisement est situé à moins de 200 m du bout de pale d'éolienne.*

2.2. Le paysage et les co-visibilités

Le site d'implantation de l'éolienne est situé à moins de 3 km, au nord, de Rethel à la jonction entre les plateaux agricoles du Porcien et la Champagne humide et ses espaces boisés. En sus des villages, plusieurs fermes et habitations isolées sont présentes dans l'aire d'étude rapprochée.

12 https://www.eurobats.org/sites/default/files/documents/publications/publication_series/EUROBATS_No6_Frz_2014_WEB_A4.pdf

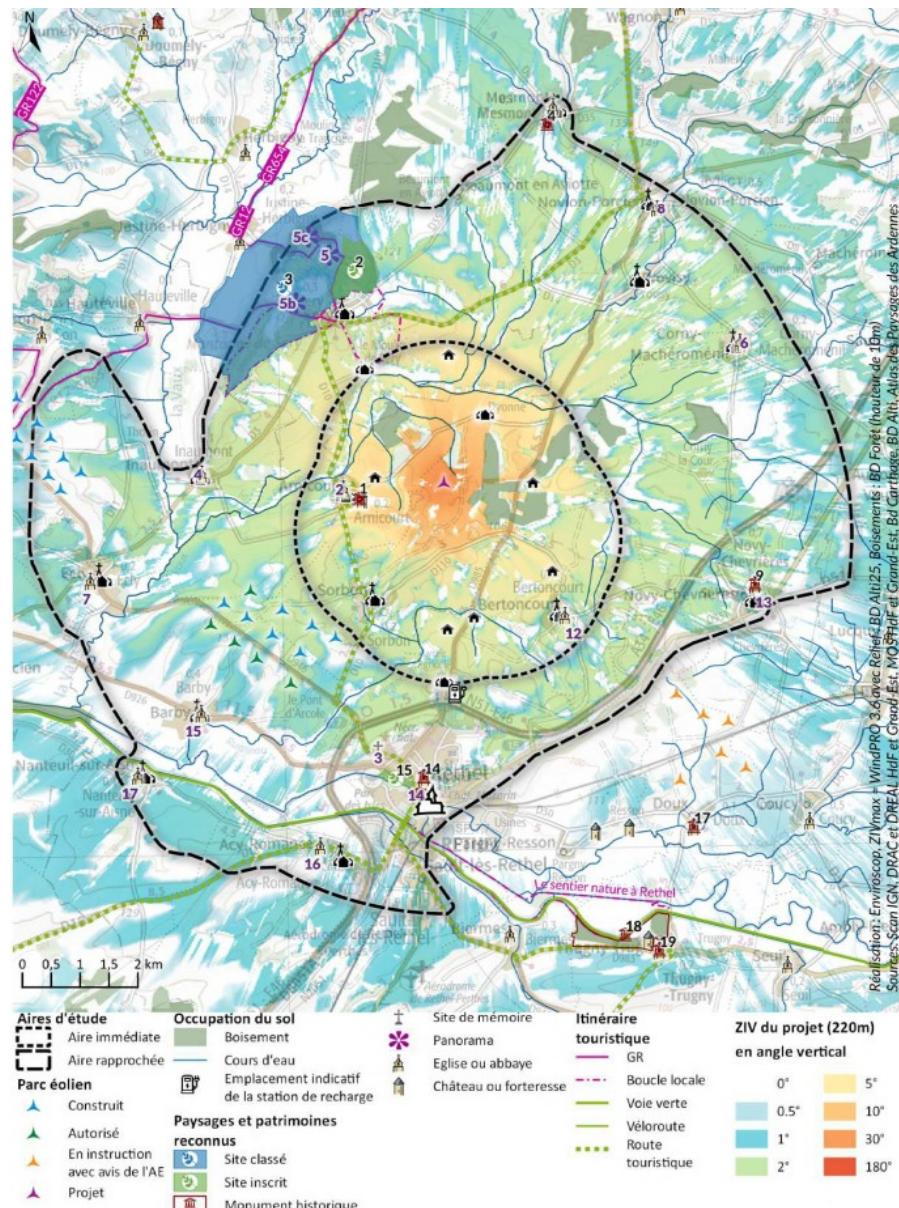


Illustration 4: Localisation des éléments remarquables du paysage dans les aires immédiate et rapprochée

Des éléments remarquables sont également situés dans ce périmètre dont un monument historique (château d'Arnicourt), le site classé des Monts de Sery, offrant un point de vue large sur les environs et les églises Saint Nicolas à Rethel, Saint Denis à Corny ou encore la Nécropole militaire nationale de Rethel.

Le dossier présente un ensemble fourni de photomontages depuis des points de vue dans les aires immédiate, rapprochée et lointaine ainsi que des diagrammes de saturation visuelle.

Du fait d'une éolienne unique, l'opération projetée a peu d'influence sur la perception brute depuis les communes environnantes. Cependant, en cumul des parcs, elle contribue à fortement resserrer les angles sans prégnance éolienne notamment pour les communes de Arnicourt qui perd 46° de respiration visuelle vers l'est ou Sorbon qui disposait vers le nord d'un angle de respiration de 158° et qui n'aurait plus qu'un angle de 86° vers le sud.

L'Ae ne partage donc pas les conclusions du pétitionnaire quant à l'absence d'effets cumulés pour certains points de vue en ne considérant que l'absence de parcs à proximité. La modification de l'orientation de l'angle de respiration est un effet dû au cumul des parcs dans ce secteur. Le projet conduit à des angles de respiration inférieurs à 160 - 180°, fourchette recommandée par le Schéma régional éolien (SRE) afin d'assurer une respiration visuelle suffisante et une couverture cumulée supérieure à 50 %, seuil d'alerte selon le SRE.

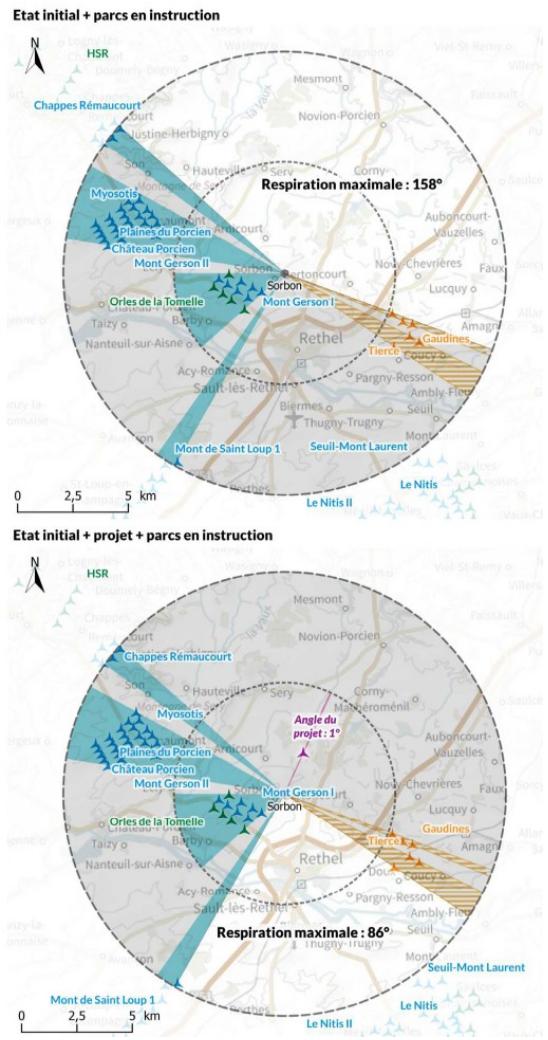
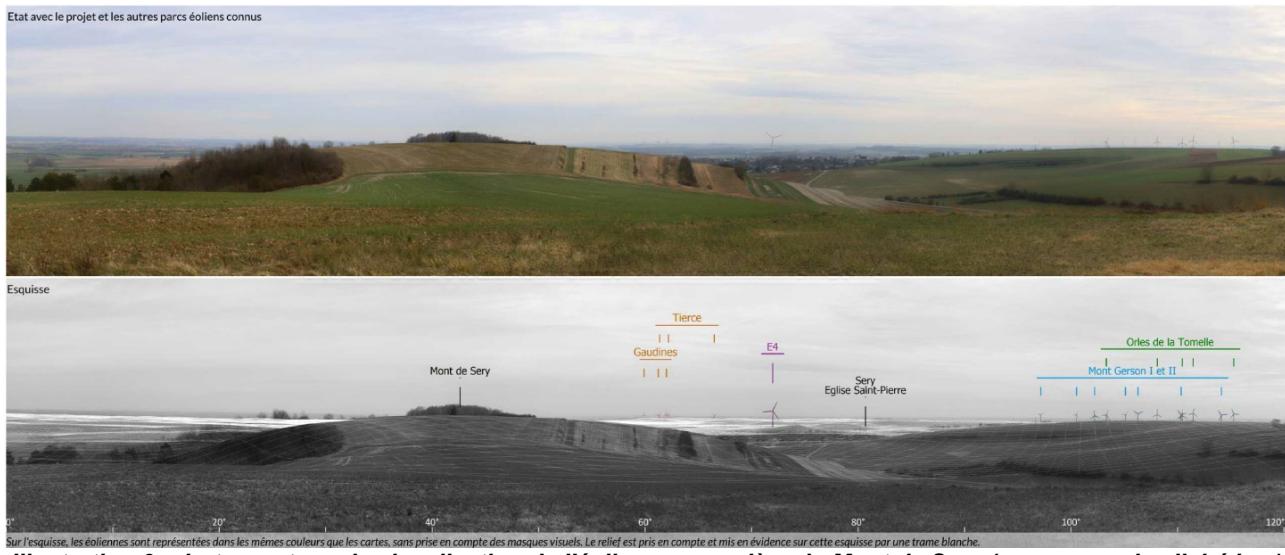


Illustration 5: évolution des angles de respiration pour la commune de Sorbon

L'Ae recommande au pétitionnaire de recon siderer l'implantation de son projet afin d'assurer un angle de respiration suffisant pour les riverains et une saturation (cumul des angles couverts par des éoliennes) respectant les recommandations du schéma régional éolien (SRE).

L'Ae relève également que les co-visibilités sont également impactées par le projet : c'est par exemple le cas de la vue depuis la côte de Sainfoin sur le Mont Sery : l'éolienne sera en arrière-plan du Mont Sery.



Il en est de même depuis le Mont de Sery, depuis lequel l'éolienne projetée crée un appel visuel dans un angle dépourvu d'éolienne à courte et moyenne distances.



L'Ae ne partage donc pas la conclusion du pétitionnaire sur l'impact qualifié de faible du projet sur le site classé des Monts de Sery¹³. L'impact s'avère très fort selon l'Ae et apparaît incompatible avec la préservation du site classé.

Rappelant son analyse du chapitre 1 et sa recommandation sur les solutions alternatives, l'Ae recommande au pétitionnaire d'étudier d'autres sites d'implantation de son projet qui évitent un mitage éolien d'un secteur proche aujourd'hui dépourvu d'éoliennes et d'en présenter les atouts et contraintes environnementaux.

13 <https://www.ecologie.gouv.fr/actualites/classement-du-site-monts-sery-departement-ardennes>

L'Ae relève enfin que les mesures proposées ne garantissent pas un résultat en matière de protection de l'environnement : la création d'une « *zone-tampon entre l'espace bâti urbain et l'espace cultivé, où se trouve l'éolienne* » avec des arbres fruitiers est une mesure partielle (saisonnalité du feuillage), différée dans le temps (croissance des arbres jusqu'à leur taille adulte) et dont la pérennité n'est pas assurée (reprise des plants, maintien pendant toute la durée d'exploitation de l'éolienne).

METZ, le 18 septembre 2024

La présidente de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale, par intérim,
par délégation,

Christine Mesurolle